

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVICES PUBLICS URBAINS
SERVICE COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS

REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

L'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Par délibération du 27 janvier 2012, le Conseil de Communauté a décidé d'instituer la Redevance Spéciale (RS) prévue à l'article L 2333- 78 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de financer la collecte et le traitement des déchets des non ménages ou des professionnels (au choix du candidat) assimilables aux ordures ménagères

Les délibérations en date du 27 janvier 2012, du 18 décembre 2015, du 25 janvier 2019 et du 25 juin 2021 définissent le cadre général de mise en œuvre de cette redevance spéciale.

Les règles ci-après abrogent et remplacent l'article 10 du Règlement de Collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine de Strasbourg, en date du 10 juillet 1998.

Article 1. OBJET DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

La redevance spéciale est un mode de financement de la collecte et de la valorisation des déchets que l'Eurométropole de Strasbourg a progressivement mis en œuvre depuis 2013 en substitution de la TEOM. Il s'agit d'un mode de financement basé sur le service rendu aux usagers.

Le présent règlement de redevance spéciale s'applique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale. Il détermine notamment la nature des obligations que l'Eurométropole de Strasbourg et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de leur relation.

Article 2. PERSONNES ASSUJETTIES À LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujettis à la Redevance Spéciale, selon le phasage et le seuil d'assujettissement validés par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg par délibération du 25 janvier 2019, l'ensemble des personnes morales de droit public (collectivités, administrations,

établissements publics, etc.) ainsi que les personnes morales ou physiques de droit privé (notamment artisans, commerçants, associations, entreprises agricoles, industrielles, de service, professions libérales, autoentrepreneurs) et autres organismes professionnels implantés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg qui décident de recourir au service public de collecte et traitement des déchets assuré par l'Eurométropole de Strasbourg, pour la gestion de leurs déchets d'activités tels que définis à la Section 3.01 du présent règlement.

Tout producteur professionnel assujéti à la redevance spéciale sera désigné par le terme « redevable ».

Ne sont pas assujétis à la redevance spéciale déchets :

- les ménages,
- les producteurs de déchets faisant assurer par un prestataire privé l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et ayant fourni à la collectivité les pièces justificatives nécessaires,
- les établissements dont les locaux sont situés dans les zones non desservies par le service de collecte de l'Eurométropole de Strasbourg,
- les établissements professionnels soumis à la TEOM et dont la production de déchets est inférieure ou égale au seuil d'assujétissement fixé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3. NATURE DES DÉCHETS SOUMIS AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

L'Eurométropole de Strasbourg fixe les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public de collecte des déchets (caractéristiques, quantités des déchets, sujétions techniques particulières, ...).

Les modalités d'organisation et de fonctionnement, les conditions d'utilisation et d'accès au service sont également déterminées par l'Eurométropole de Strasbourg via le règlement de collecte des déchets.

Section 3.01 Déchets visés par le règlement de Redevance Spéciale

Conformément aux articles L.2224-14 et R.2224-28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Eurométropole de Strasbourg peut prendre en charge la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement.

On distingue ainsi les principaux flux de déchets suivants :

- les déchets assimilables aux déchets ménagers résiduels,
les déchets assimilables aux déchets ménagers recyclables (papiers, cartons, emballages dont le verre pour la collecte en bacs)

La quantité maximale de déchets assimilables aux déchets ménagers pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est fixée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg par délibération du 25 janvier 2019.

Section 3.02 Déchets exclus du champ d'application du règlement de Redevance Spéciale

Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- les déchets et produits dangereux sous toutes leurs formes et notamment les déchets d'équipement électrique et électronique, piles, batteries, accumulateurs, huiles de vidange, peinture, pots de peinture, solvants, colles, produits phytosanitaires, cartouches d'encre, radiographies, filtres à huile, les résidus de peinture, vernis, colles, solvants et pesticides, extincteur, bouteille de gaz, déchets d'amiante, chiffons souillés par des hydrocarbures, ...;
- les gravats : déblais, cailloux, ciment, fonte, appareil sanitaire, faïences, porcelaine, tuiles, carrelage, ... ;
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés, les médicaments ;
- les cadavres d'animaux;
- les pneus, pare-brises, pare-chocs, ... ;
- — les déchets radioactifs ;
- les déchets végétaux, terre, sciure, ... ;
- les déchets encombrants ;
- les déchets carnés, les déchets liquides et les huiles alimentaires ;
- .

Aucun déchet listé ci-dessus ne devra se trouver dans les contenants mis à disposition par la collectivité.

L'élimination des déchets exclus du champ d'application du règlement de la redevance spéciale relève donc de la responsabilité exclusive de leur producteur, conformément à la législation en vigueur.

Section 3.03 Cas particulier de certains déchets des services communaux

Pour les communes du territoire dont la population est inférieure à 10 000 habitants, une déduction est prévue sur les volumes de déchets résiduels à facturer afin de prendre en compte la gestion des « déchets urbains » (déchets issus des corbeilles de propreté, du balayage, etc.) par ces communes. Le volume à défalquer est calculé comme suit :

$\text{Volume déchets urbains} = \text{Ratio déchets urbains (en litres/an/habitant)} \times \text{Nombre d'habitants de la commune (population légale SINOE)}$

La population SINOE est une donnée actualisée chaque année par l'ADEME permettant de lisser l'accroissement démographique des territoires.

Section 3.04 Accès aux déchèteries communautaires

L'accès aux déchèteries métropolitaines, pour les dépôts de déchets, est réservé aux particuliers résidant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, sauf autorisation spéciale écrite délivrée par la collectivité.

A titre dérogatoire, et jusqu'au 31 mars 2023, la déchèterie de Breuschwickersheim reste accessible aux non-ménages précédemment soumis à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et titulaires d'un badge d'accès. A l'issue de cette période transitoire leur badge d'accès sera désactivé, ils ne seront plus autorisés à déposer leurs déchets à la déchèterie de Breuschwickersheim, comme dans aucune autre déchèterie métropolitaine, conformément à la règle en vigueur pour l'ensemble des non ménages du territoire.

Les administrations, associations, et professionnels en général (agriculteurs, artisans, commerçants, industriels, professions libérales, y compris les salariés de chèques emploi service et les auto-entrepreneurs) ne sont pas autorisés à déposer des déchets provenant de leur activité professionnelle dans les déchèteries métropolitaines, conformément au règlement des déchèteries, et doivent ainsi se diriger vers les déchèteries professionnelles ou vers des prestataires privés de collecte.

Section 3.05 Contrôle

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des récipients présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets.

Dans le cas d'une présentation de déchets non-conformes aux stipulations du présent règlement (sections 3.01 et 3.02), l'Eurométropole de Strasbourg peut, conformément au règlement de collecte :

- refuser de collecter les récipients dont le contenu n'est pas conforme, sans aucune indemnité, les usagers ou gestionnaires des récipients en seront informés et il pourra leur être demandé de se mettre en conformité en retirant les déchets non conformes pour une collecte des récipients lors de la tournée suivante. Il reviendra au redevable concerné de faire éliminer les déchets non conformes ainsi que les déchets en surplus par ses propres moyens, conformément à la réglementation en vigueur ;
- dans le cas où il s'agit de contenants de déchets recyclables, facturer ceux-ci au tarif des déchets résiduels, voire retirer ces contenants de collecte sélective et les remplacer par des contenants de déchets résiduels qui seront alors facturés au tarif des déchets résiduels.

Article 4. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Section 4.01 Responsabilités incombant à l'Eurométropole de Strasbourg

Dans le cadre du service, l'Eurométropole de Strasbourg assure les missions suivantes :

- fourniture des contenants conformes à la réglementation en vigueur. Chaque contenant sera identifié et attribué à un redevable, mais ils restent la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg,
- collecte des déchets du redevable, tels que définis à la section 3, et présentés à la collecte dans les conditions prévues par le règlement de collecte des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg et conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités du service effectué à ce titre par l'Eurométropole de Strasbourg (nombre de contenants mis à disposition, fréquence de collecte...), sont précisées dans la fiche d'information redevance spéciale ou sur la simulation tarifaire,
- élimination de ces déchets, conformément à la législation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L.541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

Section 4.02 Responsabilités du redevable

Dans le cadre du service, le redevable est tenu de :

- respecter la législation en vigueur, notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre du tri et du traitement des déchets par les filières adaptées,
- respecter le présent règlement de la redevance spéciale ainsi que le règlement de collecte des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment les règles d'organisation générale de la collecte, de mise à disposition, d'utilisation et d'entretien des contenants,
- envisager toutes démarches permettant la réduction à la source de déchets produits,
- respecter l'obligation de tri portant sur les 7 flux suivants : papier/carton, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale et plâtre conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement et au décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021
- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'Article 7,
- fournir tous les documents ou renseignements nécessaires à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale, demandés par l'Eurométropole de Strasbourg et listés sur la fiche d'informations redevance spéciale ou liés à un changement concernant l'activité du redevable,
- fournir une autorisation d'accès sur leur domaine privé ainsi qu'un protocole de sécurité dès qu'un accès est effectué par un véhicule de collecte, sur une voie privée non ouverte à la circulation, pour la collecte de bacs ou d'autres contenants. À compter de la date de remise de ces documents au redevable, ils devront être complétés et retournés signés sous 30 jours afin que le service puisse être réalisé ou maintenu dans ces conditions,
- avertir l'Eurométropole de Strasbourg de tout changement de situation et/ou concernant son activité dans les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement.

Article 5. RESTRICTIONS DE SERVICE

L'Eurométropole de Strasbourg supervise l'organisation technique du service de collecte et de traitement des déchets. Les modalités d'organisation du service sont donc susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation et d'amélioration de ses activités ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du redevable et, si l'aménagement emporte une incidence financière pour le redevable, de l'envoi d'une nouvelle simulation tarifaire.

L'Eurométropole de Strasbourg peut également restreindre ou supprimer totalement un service si des circonstances particulières l'exigent : dans ce cas, elle en informera les redevables, par écrit, avec un préavis de quinze jours minimum, sauf cas exceptionnels (intempéries, mouvements sociaux, ...).

Article 6. MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

Section 6.01 Procédure de déclaration du redevable

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public de gestion des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg doit adresser une demande aux coordonnées suivantes :

Eurométropole de Strasbourg

Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains

Service Collecte et valorisation des déchets

1, parc de l'Etoile

Après une évaluation par le service Collecte et valorisation des déchets du volume hebdomadaire de déchets assimilés produits en concertation avec le redevable, un agent de l'Eurométropole de Strasbourg détermine le niveau de la prestation proposée dans le cadre du service public de gestion des déchets et évalue le montant de la redevance correspondante le cas échéant.

Section 6.02 Assujettissement à la redevance spéciale

Tout producteur de déchets assimilés bénéficiant du service public de gestion des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg, est automatiquement assujéti à la redevance spéciale dès lors qu'il remplit les conditions de seuil et de phasage fixées par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, sauf s'il souhaite faire appel aux services de gestion des déchets prestés par un prestataire privé.

Si le producteur de déchets ne souhaite pas faire appel aux services de gestion des déchets prestés par un prestataire privé, il complète et renvoie à l'Eurométropole de Strasbourg une fiche d'informations redevance spéciale qui lui aura été remise ainsi que l'ensemble des justificatifs demandés.

En cas d'absence de retour de la fiche d'information redevance spéciale par le producteur, ce dernier sera soumis à la redevance spéciale sur la base des éléments constatés par la collectivité (dotation en place).

Si le producteur ne souhaite pas ou plus bénéficier du service de collecte et de traitement des déchets proposé par la collectivité (cf. section 8.02), il doit le signaler à la collectivité en apportant la preuve de la gestion conforme à la réglementation de ses déchets. L'Eurométropole de Strasbourg interrompra le service et procédera au retrait des bacs mis à la disposition du redevable.

Le producteur peut demander à tout moment à la collectivité de bénéficier du service public de gestion des déchets en suivant la procédure décrite à la section 6.01, même après y avoir renoncé.

Section 6.03 CONTENANTS MIS À DISPOSITION DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

Les différents contenants proposés aux redevables par le service Collecte et valorisation des déchets sont les suivants :

- bacs pour les déchets résiduels ;
- bacs pour les déchets recyclables ;
- bennes pour les déchets résiduels (en substitution de bacs) ;
- bennes pour les déchets recyclables (en substitution de bacs) ;
- bornes (ou conteneurs de surface) et caisse-palettes pour les déchets recyclables;
- conteneurs enterrés pour les déchets résiduels et les déchets recyclables.

Il est entendu pour les déchets recyclables, la nature de déchets suivants : papiers, cartons, emballages dont le verre uniquement pour la collecte en bacs.

Il est à noter que seul le service Collecte et valorisation des déchets est en mesure de définir le type et le volume de contenant qui sera proposé, en fonction de la disponibilité des équipements et des contraintes techniques liées à l'activité du service.

Ces contenants sont à l'usage exclusif des déchets issus d'activités professionnelles et ne peuvent être utilisés pour les déchets ménagers des particuliers.

Par mesure d'hygiène, les déchets résiduels doivent être contenus dans des sacs fermés hermétiquement avant d'être déposés dans les contenants.

La présentation de sacs à côté des contenants est considérée comme une non-conformité et les règles précisées à la section 3.05 seront appliquées (non collecte). En cas de constatation d'une disproportion manifeste entre le besoin en contenants déclaré par le redevable et le besoin en contenants réel constaté ou raisonnablement estimé par le service sur la base de ses informations, la collectivité se réserve le droit d'ajuster la dotation existante du redevable (nombre de bacs, ...) ce qui impactera le montant de la redevance spéciale associée.

En ce qui concerne les usagers utilisant des bacs de déchets résiduels ronds de 110 litres, la collectivité, en fonction des contraintes techniques rencontrées, se réserve le droit de ne pas proposer de solution de collecte pour les déchets recyclables.

Article 7. ETABLISSEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Section 7.01 Principes d'établissement de la redevance spéciale

Le calcul du montant de la redevance spéciale dépend du type de contenants mis en place. Ce calcul peut intégrer le nombre et le volume des bacs mis à disposition, la fréquence de collecte, des frais de location, un tarif de traitement à la tonne selon la nature des déchets, etc.

Les modalités précises de calcul sont définies aux sections 7.02 et 7.03 et sont basées sur les tarifs votés par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et révisables selon les évolutions de la réglementation ou du coût du service.

Ces tarifs sont déterminés en fonction du coût du service : ils intègrent le coût de mise à disposition et placement / réparation des contenants, le coût de la collecte et du traitement des déchets ainsi que les frais de gestion correspondants.

Le traitement des déchets résiduels est soumis à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), qui sera facturée en sus.

Pour ce qui concerne les établissements scolaires (écoles maternelles et primaires, collèges, lycées) de l'enseignement public ou privé, le coefficient 39/52^{ème} correspondant aux périodes effectives d'ouverture de l'établissement sera appliqué pour le calcul du montant de la redevance relative à la mise à disposition de bacs. Cette proratisation ne concerne pas les « autres contenants » facturés au nombre d'enlèvements.

En cas de partage des bacs par plusieurs propriétaires particuliers ou non, la redevance pourra être appliquée à l'interlocuteur du groupement désigné ou du syndic de copropriétaires, à charge pour lui d'en répartir le montant entre les différents membres du groupement.

Dans le cas d'un local partagé par plusieurs professionnels et où l'exonération dudit local implique l'exonération pour le ou les autres occupants du local, la redevance spéciale sera appliquée à tous les occupants, quelle que soit leur production de déchets, puisque ces derniers ne seront plus soumis à la TEOM.

Section 7.02 Modalités de calcul pour les bacs

7.02.01 Base de Calcul

Tout bac mis à disposition du redevable sera considéré comme étant présenté à chaque collecte et comme étant rempli à son maximum sans tassement.

Le montant de la redevance pour les bacs se compose d'un forfait d'accès au service (déchets résiduels ou déchets recyclables) pour chaque bac et d'une part liée au volume de déchets produits prenant en compte un tarif au litre (déchets résiduels ou déchets recyclables). Le coût unitaire est différent pour les déchets résiduels et pour les déchets recyclables afin d'inciter au tri.

Il est calculé comme suit pour les déchets résiduels et les déchets recyclables hors verre :

$\begin{aligned} \text{Redevance annuelle (*)} &= \text{Forfait annuel d'accès au service} \times \text{nombre de bacs} \times \text{fréquence de} \\ &\quad \text{collecte hebdomadaire} \\ &+ \text{Volume total des bacs en litres} \times \text{fréquence de collecte hebdomadaire} \times \\ &\quad 52 \times \text{prix au litre} \end{aligned}$

(*) Sauf dans le cas des établissements scolaires – voir paragraphe 7.01

Le montant de la redevance pour la collecte du verre en bac est déterminé en fonction du tarif approuvé par le conseil de l'Eurométropole.

7.02.02 Forfait complémentaire « service complet »

Le forfait « service complet » intègre le surcoût correspondant à la mise en place, sur une zone spécifique, d'un service de sortie et/ou de rentrée des bacs sur le domaine privé des redevables pour la collecte des déchets.

Il est appliqué, en complément à la redevance annuelle des bacs, à tous les redevables qui en bénéficient.

Seuls les emplacements situés dans la zone bénéficiant du service complet et répondant aux critères d'éligibilité du service complet (voir règlement de collecte en vigueur), peuvent bénéficier de ce service complémentaire.

Le service complet sera également facturé systématiquement dès qu'un accès est effectué par un véhicule, sur une voie privée non ouverte à la circulation, pour la collecte de bacs. Dans le cas où cet accès est limité par une barrière ou tout autre obstacle, le système d'ouverture ou de fermeture devra être accepté par le service Collecte et valorisation des déchets.

La formule de calcul de ce forfait est la suivante :

$\text{Redevance annuelle} = \text{forfait service complet} \times \text{fréquence de collecte hebdomadaire} \times \text{nombre de bacs}$

Section 7.03 Modalités de calcul pour les autres contenants

Bennes

Redevance annuelle = nombre d'enlèvements réels x forfait d'enlèvement + tonnes collectées x coût de traitement à la tonne

Caisses-palettes et conteneurs de surface

Redevance annuelle = coût annuel de mise à disposition + volume du contenant en litres x nombre d'enlèvements réels x prix au litre

Conteneurs enterrés

Redevance annuelle = volume du contenant en litres x taux de remplissage constaté x nombre d'enlèvements réels x prix au litre

Section 7.04 Facturation et recouvrement

Une facture sera établie et adressée au redevable annuellement et à terme échu, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg sur la base des contenants mis à disposition, des prestations réalisées et des tarifs en vigueur.

Le redevable devra s'acquitter de la redevance correspondante. Les sommes dues devront être réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture en utilisant l'un des moyens suivants :

- paiement en espèces (montant maximum 300 €), par chèque ou carte bancaire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite) ;
- paiement par TIP (montant inférieur à 150 000 €) ;
- paiement par chèque (montant inférieur à 150 000 €) à l'ordre du Trésor Public ;
- paiement par virement bancaire au compte : BANQUE DE France, IBAN : FR 35 3000 1008 06C6 7200 0000 056, Code BIC : BDFEFRPPCT ;
- paiement TIPI par INTERNET : 7j/7 24h24 sur <https://tipi.strasbourg.eu> avec carte bancaire ou prélèvement unique ;
- et tout autre mode de règlement mis en place au moment de la facturation.

Ces moyens de paiements sont détaillés au verso de la facture de redevance spéciale.

Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales), la somme mentionnée sur le titre de paiement peut être contestée en saisissant directement le tribunal judiciaire de Strasbourg.

Article 8. REVISION DES MODALITES DU SERVICE RENDU ET RENONCEMENT AU SERVICE PUBLIC

Section 8.01 Déclaration de changement, régularisation, réclamation

L'Eurométropole de Strasbourg devra être informée par écrit à l'aide du formulaire de déclaration de changement, dans un délai de 30 jours à compter de la survenance du changement, de toute modification intervenue concernant le service rendu ou les données figurant sur la fiche d'information redevance spéciale : activité poursuivie, lieu d'exercice, propriétaire ou gérant, adresse de facturation, dénomination de l'entité à facturer, nature des déchets produits, nombre et volume de récipients, et plus généralement tout élément susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution et/ou la facturation du service.

En cas de défaut d'information dans le délai imparti, il ne sera conféré aucun caractère rétroactif à la modification de la situation administrative du redevable.

En cas d'erreur sur la fiche d'information redevance spéciale ou la simulation tarifaire, le redevable est tenu d'en informer la collectivité et de demander la correction des informations dans les formes et le délai susvisés.

Indépendamment des déclarations de changement administratives, le redevable peut solliciter une réévaluation du niveau des prestations selon certaines conditions (à l'exception des jours et horaires de collecte). Toute modification fait l'objet, au préalable, d'une demande écrite de la part du redevable, au moyen du formulaire de demande correspondant. Les modifications seront prises en compte uniquement après validation de la collectivité et dans un délai de 30 jours.

Concernant les demandes de modification du nombre, type et/ou volume de récipient, pour chaque site concerné par la redevance spéciale, le redevable peut demander au maximum quatre « mouvements » des équipements mis à disposition par l'Eurométropole de Strasbourg par année civile. On appelle « mouvement » toute opération de retrait, d'ajout ou de modification du volume des bacs ou contenants à disposition du redevable.

Une durée minimale d'un mois est imposée entre chaque mouvement.

Toute modification des volumes mis à disposition sera prise en compte pour le calcul du montant de la facture, au prorata temporis de la date de modification de la dotation en bacs sur le site.

Tous les bacs concernés par le mouvement doivent être accessibles et disponibles au moment du passage des équipes de la collectivité. Aucune livraison ou retrait ou échange partiel ne sera réalisé.

En cas d'erreur sur la facture, toute demande devra être envoyée par écrit accompagnée des justificatifs, au Service Collecte et valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg. Seul le destinataire de la facture peut effectuer cette démarche.

Section 8.02 Renoncement au service public

Le redevable peut choisir à tout moment de ne plus bénéficier du service public de gestion des déchets réalisé par l'Eurométropole de Strasbourg. Dans ce cas, il doit en avvertir l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de 30 jours et produire les pièces justificatives correspondantes (justificatif de collecte par un prestataire privé agréé : contrat accompagné d'une attestation ou de factures).

La facturation de la redevance spéciale ne cessera qu'à compter du jour fixé par la collectivité pour le retrait effectif des contenants.

Ces contenants, mis à disposition par l'Eurométropole de Strasbourg, devront être restitués propres, au service Collecte et valorisation des déchets en charge de les récupérer, dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la demande de renoncement au service public accompagnée des pièces justificatives nécessaires (cessation d'activité, vente, justificatif de réalisation du service par un prestataire privé agréé, ...).

A défaut, le redevable sera tenu de s'acquitter du prix des bacs non restitués (ou non accessibles) sur la base du tarif en vigueur.

L'Eurométropole de Strasbourg peut mettre fin au service de gestion des déchets pour tout motif d'intérêt général.

Dans le cas d'une liquidation judiciaire de la société, le service sera arrêté à la date de la publication du jugement d'ouverture de la liquidation au BODACC.

En cas d'arrêt du service en cours d'année, un nouveau calcul du montant de la redevance spéciale sera effectué, au prorata temporis, à la date de retrait effectif des bacs, sauf si l'arrêt du service est consécutif à une cession du site/vente : dans ce cas, la date de révision de la redevance spéciale correspond à celle du transfert de la propriété, à la condition toutefois que le redevable ait informé l'Eurométropole de Strasbourg de la cession, ce, dans les conditions fixées au présent règlement (article 8).

Article 9. MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires. En cas de modification, une information des usagers sera réalisée.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg (www.strasbourg.eu).

Un exemplaire peut être envoyé par e-mail ou peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe au format A5 dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Le 16 décembre 2022